



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique des transports urbains

Question écrite n° 76219

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des transports publics urbains de voyageurs. Alors que les 287 réseaux de transport urbain de voyageurs (hors Ile-de-France) représentent plus d'un million d'emplois et 27 millions d'usagers, le rapport public annuel de la Cour des comptes pour l'année 2015 met en évidence les contraintes financières auxquelles est soumis un service public dont les coûts d'exploitation sont en forte croissance par l'effet de l'extension des périmètres de transports urbains au secteur périurbain, du caractère insuffisamment concurrentiel de ce secteur d'activité et du poids de ses charges de personnel. En outre, le rapport note que les recettes qu'il tire du versement transport et de la contribution des autorités organisatrices ont peu de chance de progresser et que le financement par le budget de l'État des investissements programmés dans le cadre du Grenelle de l'environnement n'est pas assuré. Ainsi la Cour des comptes recommande aux autorités organisatrices et aux opérateurs de transports urbains de prendre en compte de façon plus systématique la lutte contre la fraude et l'insécurité dans les conventions passées entre les AOTU et les opérateurs en y intégrant des objectifs chiffrés de contrôle et de baisse du taux de fraude (AOTU et opérateurs). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il souhaite prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'organisation des transports urbains est, depuis la loi d'organisation des transports intérieurs de 1982, une compétence attribuée aux collectivités territoriales. Dans ce cadre, les 287 autorités organisatrices de transports urbains de province et de syndicat des transports d'Île-de-France définissent librement les dessertes, désignent les exploitants, fixent les conditions générales d'exploitation et de financement des services et décident de la politique tarifaire à mettre en œuvre. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à l'évolution de ce secteur doublement stratégique, à la fois sur le plan économique – dans la mesure où il emploie directement ou indirectement plus d'un million de personnes – et pour sa contribution importante à notre politique de transition énergétique et de croissance verte. Les recommandations de la cour des comptes, dans le rapport annuel de 2015, soulignent les marges de manœuvres des autorités organisatrices pour faire face aux fortes contraintes financières pesant sur les services qu'elles organisent. À cet égard, la lutte contre la fraude dans les transports publics est une préoccupation majeure du Gouvernement. Le sujet a été au cœur des échanges du conseil national de sûreté dans les transports en commun du 16 décembre 2014. À cette occasion, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a pris l'engagement de réviser le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général. Il s'agit d'actualiser un texte dont certaines mesures ne sont plus adaptées au contexte actuel et notamment de clarifier les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire applicable en cas d'infraction. La révision de ce décret a été conduite en prenant en compte les besoins des acteurs concernés. La définition d'objectifs chiffrés de contrôle restera du ressort des autorités organisatrices et des contrats qu'elles passent avec leurs opérateurs. Par ailleurs, la loi relative à la prévention et à la lutte contre les atteintes graves à la sécurité

publique, contre le terrorisme et contre la fraude dans les transports publics de voyageurs, dite proposition de loi « Savary », vient d'être votée par le Parlement. Celle-ci prévoit de renforcer les moyens à la disposition des opérateurs afin de lutter contre la fraude. Ainsi, le seuil actuel de dix contraventions pour la constitution du délit de fraude d'habitude serait abaissé à cinq. Cette proposition de loi devrait également rendre obligatoire le port d'un titre d'identité dans les transports en commun afin de rendre la poursuite des contrevenants par les opérateurs plus effective. Enfin, et dans le même objectif, les opérateurs de transport pourraient demander à l'administration de leur communiquer des informations relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76219

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1911

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5158